

BUREAU SECONDAIRE

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI D'UNE REQUÊTE D'OUVERTURE DE BUREAU SECONDAIRE DANS LE RESSORT DU BARREAU DE PARIS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS CONJUGUÉES DES ARTICLES 8-1 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 ET 15 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL

- une attestation d'exercice de moins de 2 mois du barreau d'origine mentionnant que vous êtes régulièrement inscrit et indiquant que vous êtes en règle du paiement des cotisations ordinales,
- une attestation d'inscription à la CARPA de moins de 2 mois du barreau d'origine,
- une attestation de la CNBF de moins de 2 mois indiquant l'état du règlement des cotisations,
- le justificatif de vos conditions d'exercice à Paris : bail professionnel ou commercial, convention de sous-location et de mise à disposition de moyens conforme aux dispositions de l'annexe 18 du Règlement Intérieur de Paris, convention de cabinet groupé ou un procès-verbal d'intégration au sein d'une SCM.

Pour les demandes d'ouverture de bureau secondaire émanant d'une **structure d'exercice**, il convient de joindre pour chacun des associés :

- les documents susmentionnés,
- les statuts mis à jour,
- un extrait Kbis,
- une attestation d'inscription de la structure au Tableau du barreau d'origine de moins de 2 mois.

La cotisation annuelle forfaitaire s'élève à 1 200 €. Elle est appelée chaque année, courant janvier, au bureau secondaire bénéficiant d'une autorisation avant le 1^{er} janvier de l'année en cours.

NB : L'INSCRIPTION D'UN BUREAU SECONDAIRE NE PERMET PAS LA POSTULATION À L'AVOCAT QUI RESTE INSCRIT À SON BARREAU D'ORIGINE